

**TECHNOLOGIES INTERACTIVES MEDIAGRIF INC.**

**CHARTRE DU COMITÉ DE VÉRIFICATION**

**I. Rôle et objet**

Le comité de vérification (parfois appelé aux présentes le « **comité** ») est un comité du conseil de Technologies Interactives Mediagrif Inc. (la « **société** »). La principale fonction du comité de vérification est d'aider les membres du conseil à s'acquitter de leur rôle :

1. en recommandant au conseil la nomination et la rémunération des vérificateurs externes;
2. en surveillant les travaux des vérificateurs externes engagés dans le but de préparer ou de présenter un rapport du vérificateur ou de fournir tout autre service de vérification, d'examen ou d'attestation pour la société y compris le règlement de désaccords entre les vérificateurs externes et la direction;
3. en approuvant au préalable tous les services non liés à la vérification (ou en déléguant cette approbation préalable dans la mesure où la loi le permet) que les vérificateurs externes doivent rendre à la société ou à ses filiales;
4. en examinant les états financiers annuels et intermédiaires et les rapports de gestion connexes et les communiqués de presse concernant les résultats annuels et intermédiaires avant qu'ils ne soient publiés, et en recommandant leur approbation;
5. en s'assurant et en étant convaincus que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par la société, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue à l'alinéa 4 ci-dessus, notamment en évaluant périodiquement l'adéquation de ces procédures;
6. en examinant et en approuvant tout engagement proposé d'associés ou de salariés, anciens ou actuels, des vérificateurs anciens ou actuels de la société ou de ses filiales; et
7. en adoptant des procédures pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes ou des commentaires reçus par la société concernant des questions de comptabilité, de contrôles comptables internes ou de vérification, y compris la présentation anonyme par les employés de commentaires concernant des questions comptables ou de vérification.

Le comité de vérification devrait principalement s'acquitter de ces responsabilités en exécutant les activités énumérées dans la présente chartre. Cependant, il n'incombe pas au comité de préparer des états financiers, de planifier ou de réaliser des vérifications, de déterminer si les états financiers sont complets et exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« **PCGR** »), de mener des enquêtes ou de s'assurer du respect des lois et règlements ou des politiques, procédures et contrôles internes de la société, ces tâches relevant de la responsabilité de la direction et, dans certains cas, des vérificateurs externes.

## II. Composition du comité et réunions

1. Le comité de vérification doit être constitué comme l'exige le règlement 52-110, dans sa version modifiée de temps à autre (le « **règlement 52-110** »).
2. Tous les membres du comité doivent (sauf dans la mesure permise par le règlement 52-110) posséder des compétences financières (lesquelles sont définies comme la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la société).
3. Les membres du comité sont élus par le conseil chaque année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment nommés. À moins qu'un président ne soit élu par le conseil plénier, les membres du comité peuvent désigner un président à la majorité des voix de tous les membres du comité.
4. Tout membre du comité de vérification peut être révoqué ou remplacé en tout temps par le conseil et cesse d'être membre du comité de vérification dès qu'il cesse d'être administrateur. Le conseil peut combler les vacances au sein du comité de vérification en élisant un de ses membres. Dès qu'une vacance est à combler au sein du comité de vérification, les membres restants peuvent exercer tous ses pouvoirs tant qu'il y a quorum.
5. Le comité se réunit au moins quatre fois par année, ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent.
6. Le président du comité peut demander à des membres de la direction ou à des tiers d'assister aux réunions et de présenter des renseignements pertinents, au besoin. Pour s'acquitter de leurs fonctions, les membres du comité ont pleinement accès à toute l'information de l'entreprise et aux autres renseignements qu'ils jugent appropriés, et il leur est permis de discuter de ces renseignements et d'autres questions relativement à la situation financière de la société avec des cadres, des dirigeants et les vérificateurs externes de la société, et des tiers comme ils le jugent opportun.
7. Afin de promouvoir la communication ouverte, le comité ou son président se réunit au moins une fois par année avec la direction et les vérificateurs externes lors de sessions distinctes pour discuter des questions qui, de l'avis du comité ou de chacun de ces groupes, devraient être discutées en privé. De plus, le comité ou son président devrait se réunir avec la direction trimestriellement relativement aux états financiers intermédiaires de la société.
8. Le quorum pour la délibération des affaires à toute réunion du comité se compose de la majorité des membres du comité ou du nombre supérieur que le comité établit par résolution.
9. Les réunions du comité de vérification sont tenues de temps à autre à l'endroit que tout membre du comité établit sur avis raisonnable donné à chacun de ses membres dans un délai d'au moins 48 heures. Tous les membres du comité peuvent renoncer au délai de préavis. Le président du conseil et les vérificateurs externes ainsi que le chef de la direction, le chef des finances, le vice-président, expansion des affaires ou le secrétaire

de la société ont chacun le droit de demander à un membre du comité de convoquer une réunion.

10. Le comité établit les questions souhaitées à l'ordre du jour.

### **III. Activités**

Le comité de vérification doit, en plus des questions décrites à l'article I :

1. examiner chaque année et recommander au conseil des changements à la présente charte comme il est jugé opportun de temps à autre;
2. examiner l'information communiquée au public sur le comité de vérification comme l'exige le règlement 52-110;
3. examiner chaque année avec les vérificateurs externes toutes les relations importantes que ceux-ci ont avec la société pour évaluer leur indépendance et en discuter avec ceux-ci;
4. examiner le rendement des vérificateurs externes et tout changement proposé des vérificateurs externes lorsque les circonstances le justifient;
5. consulter périodiquement les vérificateurs externes, sans la présence de la direction, au sujet de risques importants, de contrôles internes et d'autres mesures que la direction a prises pour contrôler ces risques, et de l'intégralité et de l'exactitude des états financiers, y compris l'adéquation des contrôles internes pour dévoiler tout paiement, toute opération ou toute procédure qui pourrait être jugé illégal ou par ailleurs inconvenable;
6. prendre les dispositions nécessaires pour que les vérificateurs externes soient disponibles lorsque le comité et le conseil en ont besoin;
7. examiner l'intégrité des processus de présentation de l'information financière, tant internes qu'externes, de concert avec les vérificateurs externes;
8. examiner les décisions des vérificateurs externes au sujet de la qualité, de la transparence et du caractère approprié, et non simplement acceptable, des principes comptables et pratiques de présentation de l'information financière de la société, tels qu'ils s'appliquent à la présentation de leurs informations financières, y compris le degré de dynamisme ou de conservatisme de leurs principes comptables et des estimations sous-jacentes, et la question de savoir si ces principes sont des pratiques courantes ou encore des pratiques minoritaires;
9. examiner tous les éléments importants pour le bilan, toutes les obligations éventuelles importantes (y compris celles se rattachant à des acquisitions ou aliénations importantes) et toutes les opérations importantes avec des personnes liées;
10. examiner les changements importants proposés aux principes et pratiques comptables de la société;
11. si cela est jugé opportun, établir des systèmes distincts de présentation d'information au comité par la direction et par les vérificateurs externes;

12. examiner la portée et les plans de la vérification et des examens qu'effectuent les vérificateurs externes. Le comité peut autoriser les vérificateurs externes à effectuer des examens ou vérifications supplémentaires comme le comité peut le juger souhaitable;
13. examiner périodiquement le besoin d'une fonction de vérification interne, s'il n'y en a pas;
14. après l'achèvement de la vérification annuelle et, le cas échéant, des examens trimestriels, examiner séparément avec la direction et avec les vérificateurs externes tout changement important aux procédures planifiées, toute difficulté éprouvée lors de la vérification et, le cas échéant, des examens, y compris toute restriction quant à l'étendue des travaux ou quant à l'accès à l'information requise et quant à la collaboration que les vérificateurs externes ont obtenue au cours de la vérification et, le cas échéant, des examens;
15. examiner avec les vérificateurs externes et la direction les conclusions importantes faites au cours de l'exercice et la mesure dans laquelle des changements ou améliorations des pratiques financières ou comptables, que le comité a approuvés, ont été mis en œuvre. Cet examen devrait être effectué en temps opportun après la mise en œuvre des changements ou améliorations, comme en décide le comité;
16. examiner les activités, la structure organisationnelle et les compétences du chef des finances et du personnel dans le domaine de la présentation de l'information financière et veiller à ce que les questions relatives à la planification de la relève soient soulevées à des fins d'examen par le conseil;
17. examiner le programme de la direction en matière d'appréciation des risques et les mesures prises pour tenir compte des risques importants de toute nature, y compris la protection en matière d'assurance et la conformité en matière d'impôt.

#### **IV. Généralités**

1. Le comité a le pouvoir d'engager des conseillers juridiques, comptables, conseillers et autres professionnels indépendants (« conseillers ») qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions, et le comité a le pouvoir de fixer la rémunération de ces conseillers et de faire en sorte que la société leur paie cette rémunération.
2. Le comité a le pouvoir de communiquer directement avec les vérificateurs externes (et, le cas échéant, internes) comme il le juge opportun.
3. S'il le juge opportun, le comité a le pouvoir de mener ou d'autoriser des enquêtes sur toute question relevant des responsabilités du comité et d'exercer les autres activités que le comité juge nécessaires ou appropriées.
4. Malgré ce qui précède et sous réserve des lois applicables, il n'incombe pas au comité de préparer des états financiers, de planifier ou d'effectuer des vérifications internes ou externes ni d'établir si les états financiers de la société sont complets et exacts et conformes aux principes comptables généralement reconnus, ces tâches relevant de la responsabilité de la direction et dans certains cas, des vérificateurs externes. Aucune disposition de la présente charte n'est censée rendre le comité responsable en cas de non-respect par la société des lois ou règlements applicables.

5. Le comité est un comité du conseil et n'est pas ni n'est censé être un mandataire des actionnaires de la société à quelque fin que ce soit. Le conseil peut à l'occasion permettre des écarts par rapport aux dispositions des présentes, soit prospectivement ou rétrospectivement, et aucune disposition contenue aux présentes n'est censée donner lieu à une responsabilité civile à l'égard des porteurs de titres de la société ni à quelque autre responsabilité que ce soit.